

UNE SI CHERE ET COUTEUSE INDEPENDANCE !

Introduction :

Dans une démocratie, qui est essentiellement fondée sur la souveraineté de la loi, la justice représente, pour le citoyen, une protection contre tout agissement et un refuge qui le préserve de tout abus émanant des institutions de l'Etat. C'est pour cela qu'il est capital que la justice soit autonome.

Ce principe, l'indépendance de la justice, a été adopté par le 7ème congrès de l'ONU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 06 septembre 1985 et confirmé par l'assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/ 146 du 17 décembre.1985

Cette confirmation a déterminé les normes considérées, par la communauté internationale, comme essentielle afin de garantir et promouvoir l'indépendance de la justice, sans laquelle il n'est point possible de parler d'une réelle protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conscient de l'importance majeure de l'indépendance de l'autorité qu'ils sont censés représenter en tant qu'institution, constitutionnelle, les Magistrats tunisiens ont traduit ce sens de la responsabilité dans les motions adoptées par les congrès précédant le putsch perpétré contre ses structures légitimes en décembre 2005. C'est, d'ailleurs, dans cette perspective que les juges déclarent, dans leur troisième congrès (congrès fondateur de l'Association des magistrat tunisiens-AMT de février 1990) que **« compte tenu des aspirations générales de la société à un Etat de droit, et étant donné que la justice est l'espace propice pour une concrétisation du respect de la loi et de la protection des droits et des libertés publiques et individuelles, il n'est guère possible de fonder une démocratie en faisant l'économie d'une justice impartiale et autonome à qui revient le dernier mot dans tous les litiges, quels qu'ils soient.**

De ce fait, une démocratie n'est point possible sans respect des libertés, et il n'est point possible d'assurer les libertés sans une justice autonome, car c'est à elle de trancher dans les litiges relatifs aux élections opposant les partis politiques et dans ceux qui opposent les partenaires sociaux ainsi que dans la lutte contre la violence, et le combat pour la sauvegarde des biens publics. En plus la justice est le seul garant du droit du prévenu à un procès et à un

dédommagement équitables. Elle assure également la stabilité de l'Etat à travers le respect de la règle de loi en prenant la constitution comme seule référence pour la légalité de cette règle en cas d'exception d'illégalité

La situation actuelle de la justice tunisienne nécessite plus d'efforts pour asseoir les bases de la démocratie et pour réaliser la sécurité et la paix sociales.

Par ailleurs, la condition sine qua non de la garantie des droits de l'homme est, d'abord, d'assurer l'impartialité et l'autonomie de la justice, et ensuite d'assurer les moyens permettant l'efficacité de toute intervention judiciaire. »

Les Magistrats tunisiens n'ont jamais cessé de revendiquer une justice moderne et efficiente conformément aux critères universels de l'indépendance de la justice. Ladite revendication n'était nullement un simple souhait ou un slogan qui devait être formellement présent pour embellir le paysage judiciaire ou politique. Au contraire ils ont pu présenter leur propre projet de réforme du statut des magistrats et du CSM dès 1990. Ce premier projet qui a été ignoré par le gouvernement a été lui-même modifié et enrichi pour en constituer un nouveau que l'association devait présenter à une deuxième commission chargée en 2001 d'élaborer un projet gouvernemental d'amendement du statut des Magistrats. Mais, encore une fois, la consultation de l'AMT n'a pas eu lieu, et la conception des magistrats tunisiens n'a pas vu le jour, mais cela n'a jamais empêché l'AMT de défendre les intérêts des magistrats et de réclamer un statut garant de l'indépendance de la justice, chose qui n'a pas plu à l'autorité de tutelle, laquelle a commencé à resserrer l'étau autour des représentants de l'association. L'affrontement des deux points de vue (celui de l'AMT et celui du ministère de la Justice) est devenu inévitable, et c'est au 10^{ème} congrès réuni le 12 décembre 2004 que la crise va se déclencher. Ce congrès constitue une étape décisive dans l'histoire de la justice tunisienne et ce pour diverses raisons :

- La présence de 1.200 magistrats sur 1.800 adhérents à l'Association et la participation de 998 magistrats à l'élection du bureau exécutif actuel.
- La confirmation du caractère personnel des élections du bureau exécutif après l'annulation de l'élection par procuration, ce qui a renforcé la transparence de l'opération électorale.
- L'affirmation par le congrès des revendications fondamentales des magistrats à savoir, l'instauration d'un statut évolué renforçant aussi bien la position du Magistrat que l'indépendance de la justice, ainsi que la nécessité de réviser le dernier projet de loi conformément aux aspirations des Magistrats tunisiens.

- Le sort dramatique qu'a connu l'AMT suite à l'élection d'un bureau exécutif (BE) considéré par les juges comme indépendant et par le ministère de la justice comme « trop indépendant ».

C'est justement cette divergence dans l'appréciation de la composition du BE, puis du comité administratif qui va marquer le mandat électoral ou plutôt la période suivant la tenue du 10^{ème} congrès en décembre 2005.

Une véritable confrontation va opposer le ministère de tutelle, voulant à tout prix faire taire l'esprit revendicatif et indépendant des Magistrats et la volonté de ces derniers d'élever plus haut la barre de leur indépendance.

Dans ce contexte, l'AMT après avoir longuement lutté pour l'indépendance de la justice va dorénavant assumer la responsabilité de préserver son existence

LA LUTTE DE L'INDEPENDANCE

La réalisation des objectifs de l'AMT a toujours été liée à la nature des relations avec le Ministère de la Justice en tant qu'autorité de tutelle contrôlant ainsi la majorité des tribunaux et des institutions judiciaires. Ainsi le combat de l'indépendance en Tunisie a t-il été axé sur la défense des intérêts moraux et matériels des juges (A), et surtout, sur la vieille et incontournable revendication d'un statut garant de l'indépendance de la justice (B).

A - La défense des intérêts moraux et matériels des juges :

La défense par l'Association des intérêts des Magistrats a porté principalement sur la revendication d'un rôle plus efficace du Conseil supérieur de la magistrature et la protection de la carrière du juge.

a-La revendication d'un rôle plus efficace du Conseil supérieur de la magistrature :

Afin d'améliorer le rôle du Conseil dans la réalisation des garanties professionnelles des Magistrats, l'Association a toujours réclamé la participation de tous ses membres à l'élaboration du

mouvement de rotation dans le corps judiciaire (mutations et promotions) ainsi que la consécration de la transparence des élections des membres représentant les Magistrats au sein du CSM.

Dans une étude exhaustive, consacrée au mouvement judiciaire, le BE légitime a revendiqué notamment :

- La rationalisation des mécanismes de préparation du « mouvement judiciaire » dans le but de protéger les Magistrats contre les mutations et les avancements abusifs ou récompensateurs.
- La nécessité de préparer le « mouvement judiciaire » par un organe indépendant, et représentatif
- La préparation du « mouvement judiciaire » selon des critères bien définis et en fonction d'une appréciation objective de l'activité professionnelle du Magistrat
- L'élection d'une commission indépendante parmi les membres du conseil représentant les différents grades des juges avec la participation des membres élus pour élaborer un projet de roulement qui doit être discuté en présence de tous les membres avant de le soumettre à l'approbation finale du CSM.

Concernant les élections du Conseil supérieur de la magistrature, l'Association a relevé que le mode d'élection des représentations des Magistrats, réglementé par un arrêté du Ministre de la justice datant du 9 janvier 1973, est fondé curieusement sur une candidature obligatoire de tous les Magistrats, un scrutin par correspondance ne réalisant aucunement les conditions minimales d'un scrutin secret et personnel et l'absence de toute garantie dans les procédures de dépouillement des voix ,opération dont se charge un comite désigné par le Ministre de la Justice sans la participation ni le contrôle des Magistrats concernés .

Afin d'encourager les Magistrats à s'impliquer davantage dans la revendication d'une vraie réforme du Conseil supérieur de la magistrature et instaurer une représentativité réelle de leur institutions, l'Association a approuvé les recours en opposition contre les résultats des élections du Conseil en 2005 oppositions soulevés par six magistrats et ce pour la première fois dans l'histoire de la justice tunisienne et a appelé à la révision des procédures d'élection sur des bases nouvelles qui garantissent la transparence et la neutralité de l'opération électorale.

b-La protection de la carrière du juge :

L'Association a toujours critiqué les pratiques constatées à propos de l'avancement et de la mutation des Magistrats marquées par l'absence des garanties fondamentales.

Concernant l'avancement des Magistrats, l'AMT a revendiqué une réforme du régime en vigueur afin de les protéger dans leurs carrières et préserver leur indépendance. A ce titre, elle a constaté, à titre d'exemple, la lenteur des avancements, l'apparition du phénomène dit de « redoublement » des Magistrats et l'absence de critères objectifs dans l'élaboration du tableau d'avancement ou la nomination aux fonctions judiciaires.

Concernant la mutation des Magistrats, l'Association, tout en insistant sur la consécration du principe d'inamovibilité, a relevé les graves répercussions de la mutation sur l'indépendance de la fonction judiciaire, ainsi que sur les situations familiales et sociales des magistrats, et a attiré l'attention sur les phénomènes préoccupants de "mobilité" sans motifs et d'immobilité injustifiée que subissent nombre de Magistrats tunisiens.

Afin de protéger la carrière du Magistrat, l'AMT a notamment proposé :

La définition par le Conseil Supérieur de la Magistrature de critères objectifs pour le mouvement d'avancement et de mutation des juges ainsi que pour la nomination dans les fonctions judiciaires.

- La prise en considération du consentement du juge et de sa situation familiale et sociale avant toute décision de mutation.
- L'élargissement des garanties nécessaires pour l'avancement et la mutation et ce notamment :

*Par l'instauration d'un système objectif d'évaluation de l'activité professionnelle du juge lui garantissant notamment le droit de discuter cette évaluation selon une procédure transparente

*Par la réglementation des procédures d'opposition à l'encontre du tableau d'avancement et du tableau d'aptitude.

B - La revendication d'un statut garant de l'indépendance de la justice:

Les Magistrats ont toujours considéré que la consécration par la constitution de dispositions spéciales relatives au pouvoir judiciaire signifie que la fonction de juger relève de la compétence exclusive d'une autorité qui exerce un pouvoir réel dans l'appareil de l'Etat. Toutefois, ils considèrent que l'exercice de ce pouvoir nécessite la consécration, dans un statut autonome, d'un certain nombre de garanties d'indépendance.

- A ce propos ils ont toujours considéré que la du 14 Jillet 1967 réglementant le statut de la majorité des Magistrats ainsi que les lois spéciales régissant selon les mêmes principes la situation des Magistrats du Conseil d'Etat sont caractérisées par l'absence des garanties fondamentales d'indépendance et ce pour diverses raisons :
- L'absence du principe fondamental de l'immovibilité des Magistrats qui constitue la garantie traditionnelle de l'indépendance de la justice, ainsi que l'absence du principe interdisant la mutation ou l'affectation nouvelle du juge sans son consentement, même en avancement.
- La composition du Conseil supérieur de la magistrature sur la base de la désignation directe par l'Exécutif en dehors du conseil de 9 membres avec la désignation d'office du Ministre de la justice comme vice-président et le contrôle direct par le Ministère de la justice de l'élection de 6 membres selon un mode de scrutin caractérisé par l'absence de toute transparence.
- L'instauration d'un système d'avancement au choix par le Conseil supérieur de la Magistrature.
- L'adoption d'un régime disciplinaire basé sur le pouvoir discrétionnaire du Ministre de la Justice dans la détermination de la faute disciplinaire, et un organe disciplinaire dont la composition porte les mêmes anomalies que celle du Conseil supérieur de la magistrature.

Les propositions de l'AMT pour l'amélioration du statut des magistrats se sont basées principalement sur trois fondements :

- La position constitutionnelle du pouvoir judiciaire et le principe de la séparation des pouvoirs.
- Les critères universels de l'indépendance de la justice contenus dans les traités internationaux.
- Les recommandations adoptées par les différents congrès des magistrats visant notamment :

*L'instauration de garanties de principe concernant l'énonciation expresse, conformément à la constitution, de la position des Magistrats comme pouvoir indépendant et l'interdiction de les muter sans leur consentement ,tout en se limitant , le cas échéant , à des exceptions minimales.

*La réforme du Conseil supérieur de la magistrature à travers, notamment, la fixation de son siège en dehors du Ministère de la Justice, l'élargissement de la base électorale dans sa composition, le renforcement de ses compétences, la réglementation de son administration, l'amélioration de ses méthodes de travail afin de garantir la participation de tous ses membres, la réglementation de la candidature et du mode d'élection de ses membres et l'établissement d'un règlement intérieur propre.

*L'affirmation de l'autonomie de la fonction judiciaire par rapport à la fonction publique à travers notamment un régime salarial propre et un régime de retraite spécifique, l'unification pour tous

les magistrats de l'âge de la mise à la retraite et l'interdiction de révocation administrative du Magistrat en dehors de l'action disciplinaire.

*La révision du régime d'avancement et l'instauration du principe d'avancement automatique.

Tout en se référant à ces fondements et notamment aux recommandations du 10^{ème} congrès des magistrats, le bureau exécutif légitime de l'AMT s'est opposé au projet gouvernemental modifiant le statut des magistrats de l'Ordre Judiciaire, approuvé le 30 juillet 2005 par la chambre des députés et promulgué le 4 août 2005.

Le bureau exécutif a signalé que cette loi a été formulée en dehors des préoccupations directes des magistrats et de leurs besoins réels concernant l'amélioration de leurs situations morales et pécuniaires et ce pour diverses raisons :

- La loi dans la majorité de ses dispositions se rapporte à la matière disciplinaire (7 sur 10 articles de base).
- L'absence de toute modification substantielle concernant la composition du Conseil supérieur de la magistrature.
- Contradiction des dispositions relatives à la mutation des juges avec le principe de l'immovibilité.
- L'affaiblissement des garanties disciplinaires à travers l'interdiction du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif et la création d'un recours auprès du conseil supérieur de la Magistrature.

LE COMBAT DE L'EXISTENCE

Ce combat porte sur la liberté d'expression reconnue aux Magistrats et qui se trouve menacée d'anéantissement.

Depuis son élection en décembre 2004, le bureau exécutif légitime a fait l'objet d'une campagne organisée visant sa destitution. Le Ministère de la Justice, à travers ses pratiques menées contre l'AMT, a précisément ciblé le droit d'association garanti aux Magistrats ainsi que leur liberté d'expression à travers leurs structures représentantes. **Le ministère de la Justice sait très bien que réduire l'AMT au silence permet d'enterrer définitivement les revendications des Magistrats et la notion même d'indépendance de la justice.**

Le ministère de la Justice croyait qu'au bout de quelque mois la page serait tournée sur l'AMT, mais la résistance des magistrats était plus forte que prévu. Ainsi face aux manœuvres visant sa déstabilisation, l'AMT a trouvé les moyens de protection de ses structures avant que le BE ne soit contraint à quitter le siège de l'association. Puis une autre ère est inaugurée et qui sera marquée par l'action en dehors des locaux de l'association, et surtout par la forte détermination à défendre la cause de l'indépendance de la justice.

Certes, les représentants légitimes des Magistrats n'ont pas pu éviter le démantèlement des structures de l'AMT, mais ils ont réussi à empêcher que les principes qu'ils défendent ne soient relégués aux oubliettes. La cause juste des magistrats tunisiens est de plus en plus défendue et médiatisée, donc plus que jamais présente dans les esprits

A- La protection des structures légitimes :

Les restrictions imposées aux activités de l'AMT remontent au mois de juillet 2004 lorsque les autorités publiques ont interdit une conférence de presse programmée au siège de l'AMT au palais de justice pour annoncer l'échec des négociations avec le ministère de tutelle à propos des revendications professionnelles des magistrats.

Le ministère de la justice, a commencé partir de cette date à semer le doute sur la crédibilité, la sincérité ainsi que la représentativité des structures dirigeantes de l'AMT afin de justifier son refus de la consulter cette dernière à propos du projet de loi relatif au statut des magistrats et au CSM.

L'enchaînement des événements à partir du 2 mars 2005 date de la prise de position du BE contre la violation du droit de défense et l'atteinte à l'inviolabilité de l'espace judiciaire à l'occasion du procès de Maître Mohamed Abou jusqu'au 31 août 2005 date de la fermeture du siège de l'association, montre aussi bien le volume des violations portées au droit d'expression et d'association

L'encouragement d'agissements individuels dans les tribunaux pour mettre en doute la représentativité de l'Association et l'appel de certains magistrats, à partir de 3 mars 2005, à approuver des pétitions fin prêtes et l'organisation dans la période du 3 au 12 mars 2005 de réunions parallèles à l'action de l'Association sur ordre du Ministère de la justice.

Ces pratiques ont été dénoncées par le bureau exécutif le 5 mars 2005 et par le conseil national de l'association le 10 avril 2005.

L'exploitation des moyens logistiques des tribunaux, soumis à l'autorité directe du ministère de tutelle, pour la mobilisation d'un groupe de magistrats constitué principalement des procureurs généraux, des procureurs de la République et des Présidents de tribunaux pour la préparation d'un rassemblement qui s'est déroulé, sur le lieu même où aurait dû se tenir le conseil national du 12 juin 2005 ce qui a provoqué la levée de la réunion.

Le bureau légitime de l'association a considéré dans un communiqué qui date du 13 juin 2005, que ces pratiques ont pour but de porter atteinte à l'indépendance et à la crédibilité de l'Association dans son action de défense des intérêts collectifs des magistrats. Il a révélé **que le Ministère de la justice se trouve derrière les actions individuelles dans le but de déstabiliser les institutions de l'Association.**

Il a également dénoncé un certain nombre de pratiques qui consistent principalement à exploiter certains médias pour remettre en cause la représentativité de l'Association tout en mettant des obstacles professionnels à ses membres :

- La déclaration du ministère de la Justice, le 23 juin 2005, à propos de conflits entre les magistrats et au sein de l'Association et l'utilisation de certains journaux pour la propagation de ces propos ainsi que la possibilité d'un désaveu à l'encontre du bureau exécutif.
- Des tentatives échouées pour organiser une assemblée générale extraordinaire le 10 juillet 2005 en dehors de toute légalité et des tentatives d'entraver la tenue d'une assemblée générale extraordinaire sur convocation du Bureau exécutif légitime le 3 juillet 2005 pour discuter de la situation de l'association, du projet de modification du statut des magistrats et le mouvement des mutations et des avancements.
- L'exécution, en dehors de l'assemblée générale du 3 juillet 2005 d'un certain nombre d'actes clandestins consistant à demander à un certain nombre de magistrats d'apposer leurs signatures sur des feuilles blanches pour, ensuite, annexer ces signatures à un texte rédigé au nom des magistrats tunisiens appelant au désaveu du bureau exécutif, la convocation à un congrès électoral extraordinaire le 4 décembre 2005 et la désignation d'un comité provisoire pour l'administration des affaires de l'Association et la préparation du congrès.
- Le refus de la majorité des journaux de publier la motion de l'assemblée générale du 3 juillet 2005 et la propagation par un certain nombre de journaux de fausses données sur l'Assemblée générale et

ses décisions afin de confirmer la décision prise à l'échelle du Ministère de la justice de créer un comité provisoire pour administrer les affaires de l'Association.

- La liquidation des structures et des situations professionnelles de leurs membres actifs à partir du 30 juillet 2005 qui a connu également :
 - L'insistance du Ministre de la justice, pour la deuxième fois, à l'occasion du débat parlementaire sur le projet modifiant le statut des magistrats, sur les conflits entre magistrats tout en affirmant que ces conflits au sein de l'Association est une affaire interne, chose démentie toujours par l'association.
 - La prétention du Ministre de la justice d'avoir consulté l'Association à propos du projet de loi modifiant le statut des magistrats.
 - La décision prise dans une réunion préparatoire du conseil supérieur de la magistrature au siège du Ministère de la Justice d'utiliser le mouvement des mutations pour réaliser une déstructuration de l'Association et pour la vider de ses membres actifs, ce qui a permis, en dehors de toutes garanties :
 - La mutation abusive de deux membres du bureau exécutif dans le but de paralyser son activité,
 - La mutation de 15 membres parmi les 38 qui composent le comité administratif afin de créer un vide structurel,
 - La mutation abusive de 9 membres de ce comité et un certain nombre d'adhérents dépassant 20 magistrats pour des raisons liées à l'exercice de leurs droits à exprimer leurs opinions, à leur activité au sein des structures de l'association et à leur action en vue de la réalisation de ses objectifs.
- L'utilisation de procédés tendant à étouffer l'activité du bureau exécutif au siège de l'association (contrôle policier, enlèvement des communiqués collés devant le siège, coupure des moyens de communication).
- L'appel adressé le 29 août 2005 au bureau exécutif de quitter le siège de l'Association et de rendre ses clefs sous prétexte de l'existence de différends entre les membres de l'association, chose qui a été catégoriquement et fermement refusée par le BE.

- La fermeture du siège de l'association par voie de fait le 31 août 2005 sans avis et sans aucune décision administrative ou judiciaire sur ordre du Ministère de la justice.
- L'ignorance délibérée du BE putschiste des véritables préoccupations des juges (statut...).
- La confiscation de la liberté d'expression des juges à travers la dissolution de fait de leur Association.

Face à ces mesures destructives l'AMT a trouvé les moyens lui permettant de protéger ses structures représentantes :

- **Révélation** aux Magistrats et à l'opinion publique des faits et des événements que le Ministère de la justice a dénaturés, en publiant des communiqués qui éclaircir ses prises de position (communiqué du BE du 05/03/2005 à propos du procès de Mohamed Abbou).
- **Dévoilement** des raisons réelles des pratiques menées par le Ministère de la Justice et qui avaient pour but soit l'affaiblissement de la position des juges face à l'exécutif, soit le refus d'examiner leurs revendications fondamentales.
- **Sensibilisation** des Magistrats à l'importance de leur combat pour l'indépendance de la justice et ses effets sur leur situation professionnelle et sur les droits des justiciables.
- **Mobilisation** des magistrats face aux tentatives de division en les invitant tous sans exception (y compris ceux liés directement et hiérarchiquement au ministre de la justice) à défendre leurs intérêts professionnels (projet de loi modifiant leur statut...) et de dépasser leurs conflits marginaux
- **Explication** aux membres de la chambre des députés des insuffisances du projet de loi portant sur le statut des magistrats et le CSM en leur communiquant toute la littérature relative aux principes de l'indépendance de la justice. Cette action a permis de créer un climat très tendu au sein du parlement pendant le débat entre le ministre de la justice et les députés. Le vote du projet de loi s'est soldé, pour la première fois en Tunisie, par l'objection de 16 députés et l'abstention de 13 d'entre eux !!

Pour assurer l'efficacité de son œuvre défensive, l'AMT, à travers son BE ainsi que son Conseil National, a utilisé un discours qui prend en considération la spécificité du corps de la magistrature et la gravité des atteintes à la liberté d'association.

Ce discours est marqué essentiellement par :

- **Le respect de l'obligation de réserve incombant aux Magistrats**
- **Le calme et la modération bien que les violations et les atteintes aux principes fondamentaux de l'indépendance de la justice aient été insupportables.**

B- L'éternisation de la cause juste :

L'expulsion du BE du siège de l'AMT et la remise des clefs au comité provisoire, ainsi que l'intronisation d'un nouveau bureau exécutif dépendant de l'administration laissaient croire que le ministère de la justice a réalisé les objectifs qu'il a tracés. Mais la réalité avait un visage différent. Le ministère de la justice ne s'est pas contenté de la destruction des structures légitimes de l'association et le dispersion de ses membres, il a continué à harceler les magistrats qui ont, d'une manière ou d'une autre, résisté à l'action putschiste élargissant par la même, la liste de ses victimes.

C'est justement ces mesures qui vont contribuer à la pérennisation de la crise entre l'AMT et le Ministère de la Justice, car face à la volonté d'éternisation de la crise, une forte détermination de poursuivre l'action s'est manifestée.

****Facteurs de pérennisation de la crise.***

Le climat tendu qui règne au sein du corps de la magistrature depuis plus de deux années est le résultat direct du harcèlement incessant qu'impose l'autorité de tutelle aux membres actifs de l'association.

Le harcèlement a pris des formes diverses à savoir :

- La création des difficultés professionnelles à Mesdames Kalthoum Kannou et Wassila Kaabi , déjà nommées toutes les deux comme juge d'instruction contre leur volonté, en les chargeant de la permanence pendant les fêtes religieuses ce qui les prive de leurs enfants et de leurs familles.
- La convocation du président de l'association Mohamed Rahmouni et les membres du BE, Fayçal Monser ,Raoudha Karafi et Wassila Kaabi, ainsi que les membres du comité administratif, Leyla Bahria, Assia Laâbidi et Mohamed Khélifi à l'inspection générale pour les interroger à propos de leur présence dans les tribunaux en dehors de leurs tâches professionnelles et ce à l'exception de tous les magistrats du pays qui n'ont jamais été contraints à se plier au pointage administratif. La

même convocation a été faite aux membres de l'association : Mme Noura Hamdi et Mme Abdelbaki Krid et M. Abdlekader Ghezal.

- La confiscation des salaires de Mohamed Khélifi et Abdelbaki Krid pour la période allant du 15 décembre 2005 jusqu'à fin février 2006.
- Le refus d'autorisation des membres du BE à quitter le pays pour participer aux congrès et colloques sur l'indépendance de la justice bien que des invitations officielles leurs aient été adressées. Les demandes d'autorisation étaient restées sans réponse (Ex: invitation de la CIJ, invitation de l'UIM).
- La modification entachée de nullités des statuts de l'Association en juillet 2006
- Cette modification qui porte essentiellement sur l'article 13 va priver les magistrats exerçant à l'intérieur du pays ou plutôt hors de la circonscription électorale du Grand Tunis, de se présenter aux élections du BE. L'amendement cible exclusivement les membres des structures légitimes et les dizaines des membres actifs, tous mutés abusivement à l'intérieur du pays hors de la circonscription électorale.
- Le refus des demandes innombrables de rapprochement formulées par les magistrats indépendants lors des mouvements de mutations de 2006 et 2007 bien que les conditions d'un tel rapprochement ou d'avancement aient été pleinement remplies chez plusieurs magistrats. Bien au contraire, le ministère, par le biais du CSM, a procédé à la mutation du Président légitime de l'association Mr. Ahmed Rahmouni à Mahdia (200 km de Tunis).

Le ministère de la justice a décidé, donc, d'approfondir non seulement la fracture au sein du corps judiciaire mais aussi d'aggraver les souffrances personnelles et familiales des militants de l'association en négligeant illégitimement leurs droit à une vie personnelle et familiale ordinaire, continuant, de cet fait, à considérer l'affaire de l'AMT comme un danger imminent qui ne doit être traité que par les restrictions et les pressions pareil suffit ,

****Moyens d'éternisation de la cause :***

Faute de siège, de moyens logistiques et de structures organisées pour défendre les intérêts des magistrats et revendiquer l'indépendance effective de la justice, les dirigeants légitimes de l'AMT vont chercher à accomplir leur tâches représentatives avec les moyens du bord assumant ainsi, des charges (physiques et matérielles) dépassant de loin leur capacités réelles (sans budget, sans secrétaires, sans

moyens de communication disponibles et réguliers...). C'est justement avec ces moyens très réduits que l'AMT légitime va survivre et dévoiler au public non seulement l'injustice qu'elle a subie, mais aussi l'importance du débat sur l'indépendance de la justice en Tunisie. L'œuvre entamée par les dirigeants légitimes de l'AMT a pris plusieurs formes, dont essentiellement :

La réclamation de la légalité : Et ce, à travers les différents recours introduits devant des tribunaux tunisiens (Deux recours en annulation de la convocation à l'AG Elective du BE intentés, l'un par son président de l'association Ahmed Rahmouni, l'autre par trois membres du comité administratifs : Leila Bahira, Mohamed Khélifi et Hamadi Rahmani ; recours en annulation de l'AG de l'AMT visant l'amendement de l'article 13 des statuts de l'association restreignant la candidature au BE aux seuls magistrats exerçant au Grand-Tunis, introduit par Mesdames Raoudha Karafi ,Wassila Kaabi et Kalthoum Kannou) ; recours en excès de pouvoirs visant l'annulation des décisions de mutation prises en Août 2005; Recours en annulation des élections des membres représentant les juges au CSM intentée par Mme. Kalthoum Kannou).

L'objectif de ces recours est non seulement d'avoir un acte ou un jugement qui témoigne des violations commises par le ministère de la Justice à l'égard de l'AMT, mais aussi de contribuer à la vulgarisation de la culture de l'indépendance de la justice. Cet objectif peut être atteint à travers :

- Le recours lui-même intenté contre le ministère de la Justice, ceci va encourager les hommes de la justice qui ont subi un sort pareil à défendre leurs intérêts sans crainte aucune. Les dirigeants de l'AMT ont assumé la responsabilité d'être les premiers à le faire.
- L'argumentation juridique profonde de toute position ou réclamation faisant l'objet d'un recours. L'AMT met encore à la disposition des juristes sa littérature et sa vision quant aux questions relatives à l'indépendance de la justice.
- La documentation intéressante et inédite à laquelle l'accès n'est pas toujours facile.
- La mise à l'étude des questions juridiques peu ou jamais débattues.

Certes l'AMT légitime n'a pas pu avoir un jugement en sa faveur malgré la clarté et la légitimité de la cause défendue, néanmoins le déroulement des audiences au vu et au su des professionnels et du public constitue un témoignage sur l'absence des conditions du procès équitable (coupure de plaidoiries, refus de remise de copies des jugements, refus du juge de référé de se désister de l'affaire

malgré sa récusation par les avocats pour avoir précédemment exprimé son opinion dans le litige en signant la motion de défiance contre le BE légitime...).

Ainsi, les tribunaux qui sont considérés comme un espace « interdit » à l'AMT après sa dissolution de fait, deviennent paradoxalement mais miraculeusement le lieu idéal de l'exercice du droit d'expression !! Plus encore ... paradoxalement les tribunaux auront, désormais, à conserver la littérature et l'archive de l'AMT !

CONCLUSION

L'expérience amère que vivent l'AMT et ses membres montre bien que la cause de l'indépendance de l'association des magistrats est inextricablement liée à la question fondamentale de l'indépendance de la justice.

Une certitude :

Une crise ne peut s'éterniser tant qu'il y a des femmes et des hommes qui croient à la légitimité de leur cause et qui se sacrifient pour elle ...

Bureau Exécutif et Comité Administratif légitimes de l'Association des Magistrats Tunisiens